

PATRIMOINE MOBILIER

REVENDEICATION PAR L'ÉTAT DE BIENS CULTURELS EN MAINS PRIVÉES : QUELLES PRATIQUES ?

De nombreuses actions en revendication de biens culturels en mains privées ont été engagées ces dernières années par l'État, au nom de leur appartenance au domaine public. Entretien sur une pratique parfois discutée, mais très largement validée par le juge.



AUTEUR Noé Wagener
TITRE Maître de conférences en droit public,
université Paris-Est Créteil

Ces dernières années ont été riches en revendications par l'État de biens culturels se trouvant entre les mains de personnes privées. Un pleurant du tombeau de Philippe Le Hardi,

des archives du général de Gaulle, un bureau Louis XVI, un manuscrit d'André Félibien, un vase Boizot ou encore des archives du maréchal d'Empire Chasseloup-Laubat : voilà autant d'éléments du patrimoine culturel mobilier réclamés par l'État dont le juge a eu à connaître durant la seule année 2015. De ce « maquis » de décisions, il ressort l'impression forte de voir se réveiller les grands arrêts du XIX^e siècle sur le domaine public mobilier, comme s'ils s'extirpaient d'un siècle de sommeil profond.

Il est peu surprenant que les marchands d'art et les collectionneurs s'inquiètent d'une telle tendance. Ainsi, « une pratique systématique et radicale du droit de revendication par l'État fige le marché des archives », estimait un journal de référence il y a quelques mois¹, en faisant état d'une affaire qui cristallise tout particulièrement les critiques, à savoir la revendication concomitante, de la part du ministre de la Culture et de la Communication, d'archives du maréchal Pétain de la Seconde guerre mondiale et d'archives du général de Gaulle de la même période.

De telles controverses sont, en tout cas, du plus grand intérêt pour le chercheur en droit. Non seulement parce qu'elles obligent à identifier concrètement quels sont les biens effectivement inaliénables et imprescriptibles, mais plus précisément parce qu'elles contraignent à trancher, affaire après affaire, un problème d'une rare complexité : celui de la continuité, sur des dizaines voire des centaines d'années, du régime d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens concernés.

C'est sur l'ensemble de ces questions que Didier Touzelin, chef du bureau des affaires juridiques de la Direction générale des patrimoines (ministère de la Culture et de la Communication), et Paulina Navarro, chargée de mission dans ce même service, apportent un important éclairage dans l'entretien qui suit.

1. É. Tariant, « Le torchon brûle entre les Archives et le marché », *Le Journal des Arts*, n° 436, 22 mai 2015.
2. Sur la notion de domaine public mobilier depuis 2006, v. CGCP, art. L. 2112-1.
3. Seul le ministère de la Défense s'était vu jusqu'ici débouté d'une action en

revendication d'archives publiques – celles du général d'Empire François Murat de Chasseloup-Laubat – par les juges du fond (TGI La Rochelle, 26 mars 2013, n° 12/00363 et Poitiers, 14 mai 2014, RG n° 13/01349) mais la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour

d'appel en estimant qu'elle « n'avait pas donné de base légale à sa décision » (Civ. 1^{re}, 21 oct. 2015, n° 14-19.807).
4. Juge-commissaire près le TGI Paris, 17 juill. 2003, n° 03/8397 et TGI Clermont-Ferrand, 25 janv. 2006, n° 01/01789.

5. TGI Paris, 6 janv. 2015, n° 14/01319.
6. TGI Limoges, 29 oct. 2015, n° 13/00383.
7. TGI Paris, 3 avr. 2014, n° 12/14221 et Paris, 24 nov. 2015, RG n° 14/09606.
8. TGI Paris, 26 nov. 2015, n° 08/04103.
9. T. confl. 9 juill. 2012, req. n° 3857, même affaire qu'en note 3. Le tribunal

L'ESSENTIEL

■ Le patrimoine culturel mobilier de l'État appartient à son domaine public.

■ Cette règle, posée en 2006, peut se révéler d'une application plus complexe pour les périodes antérieures.

■ Tel est le cas notamment des biens culturels passés en mains privées il y a de nombreuses décennies.



DIDIER TOUZELIN
CHEF DU BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES PATRIMOINES, MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION



PAULINA NAVARRO
CHARGÉE DE MISSION,
DIRECTION GÉNÉRALE
DES PATRIMOINES, MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Ces dernières années, de nombreuses actions en revendication de biens culturels se trouvant en mains privées ont été engagées par le ministère de la Culture et de la Communication. Une partie de ces actions a conduit à des procès. Vous qui avez une vision d'ensemble du sujet, pourriez-vous nous dresser un bref état des lieux de cette question ?

Le ministère de la Culture et de la Communication est, en effet, régulièrement confronté à la réapparition entre les mains d'une personne privée de biens culturels appartenant à son domaine public mobilier (biens provenant d'un musée de France, fragment d'immeuble ou objet protégé au titre des monuments historiques, biens du Mobilier national, archives publiques, etc.)² qui ont été autrefois volés ou sont sortis irrégulièrement du domaine public. Ils lui sont souvent restitués à l'amiable après envoi de mises en demeure motivées. Mais, lorsque les biens ne sont pas restitués de manière volontaire, l'administration s'engage sur la voie contentieuse, le juge judiciaire pouvant seul ordonner au particulier de les restituer.

Soucieux de respecter la propriété privée et de ne pas entraver le marché de l'art, le ministère agit exclusivement lorsque, après des recherches historiques et juridiques approfondies, il a acquis la certitude ou, au moins, l'intime conviction qu'il dispose d'éléments suffisants pour prouver que le bien culturel se trouvant en mains privées appartient à son domaine public ou qu'il s'agit d'une archive publique.

Cette exigence explique que le bilan des procédures engagées ces dix dernières années est extrêmement positif. Sur le plan civil, si plusieurs affaires sont encore pendantes devant les juges du premier ou du second ressort, les décisions rendues ont toutes été favorables au ministère de la Culture et de la Communication³. Dès lors que l'appartenance au domaine public ou la qualification d'archives publiques des biens culturels litigieux ne pose pas de difficulté sérieuse, le juge

civil ne peut que faire droit à l'action en revendication introduite par un propriétaire public. Pour exemple, le ministère a obtenu que soit ordonnée la restitution de deux portraits de l'Empereur Napoléon et de l'impératrice Eugénie inscrits à l'inventaire du Fonds national d'art contemporain⁴, d'un bureau Louis XVI inscrit à l'inventaire annexe du Mobilier national⁵, d'un vase Boizot appartenant aux collections de la Cité de la céramique – Sèvres et Limoges⁶, d'archives du Maréchal Pétain⁷ ou encore d'un fragment du jubé de la cathédrale de Chartres⁸. En cas de difficulté sérieuse quant à l'appartenance au domaine public ou à la qualité d'archives publiques, le juge civil doit renvoyer une question préjudicielle au juge administratif⁹.

D'autres objets ont été restitués à l'État à l'occasion de procédures pénales dans des affaires de vol et de recel. C'est dans ce cadre notamment que les musées nationaux du Moyen-Âge de Cluny¹⁰ et de la Renaissance d'Écouen¹¹ ont récupéré plusieurs objets qui leur avaient été autrefois dérobés, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation étant très claire en la matière¹².

Par ailleurs, l'appartenance au domaine public ou la qualification d'archives publiques a pu être admise par le juge administratif, en dehors d'une action en revendication ou d'une demande de restitution, à l'occasion de recours en excès de pouvoir introduits par des administrés contre des décisions de rejet de demande de certificat d'exportation ou des mises en demeure. Ce fut le cas d'un fragment de la colonne Vendôme¹³, du livre d'or du paquebot *Normandie*¹⁴, d'un manuscrit de l'architecte et historiographe André Félibien acquis en 1719 par la Bibliothèque royale¹⁵ et, très récemment, d'une statue du tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne¹⁶. À la suite de ces décisions, les biens sont récupérés avec plus ou moins de difficulté par le ministère qui peut, selon le cas, agir en revendication ou faire intervenir la force publique¹⁷.

des conflits affirme que seul le juge judiciaire, juge de la propriété, peut ordonner la restitution. Pour un exemple de renvoi d'une question préjudicielle, v. Paris, 15 mai 2015, RG n° 13/23875 (archives du général de Gaulle).
10. T. corr. Orléans, 17 juill.

2008, n° 1347/S2/08.
11. Versailles, 12 sept. 2002, RG n° 01/02257.
12. Crim. 16 juin 1992, n° 91-86.829 et 92-80.418 ; Crim. 4 févr. 2004, n° 01-85.964.
13. TA Paris, 9 avr. 2004, n° 0102685/7 confirmée par CAA Paris,

4 avr. 2006, n° 04PA02037.
14. TA Paris, 24 juin 2011, n° 0902675. Un pourvoi en cassation a été déposé devant le Conseil d'État.
15. TA Paris, 13 mars 2014, n° 1307679 et CAA Paris, 28 mai 2015, n° 14PA02173. Les détenteurs ont interjeté appel.

16. TA Paris, 5 nov. 2015, n° 1430948/5-1.
17. En droit des archives, la non restitution d'archives publiques constitue une infraction (C. patr., art. L. 214-5). La police a ainsi pu récupérer le livre d'or du paquebot *Normandie* que son détenteur n'avait pas restitué à la suite

COUP DE PROJECTEUR

JURIDIQUE

CONFÉRENCE - 4 FÉVRIER 2016
« Patrimoine historique, patrimoine de l'État, à propos des archives de Pétain et de Gaulle », avec Yann Potin, Michel Troper et Noé Wagener.
Lieu : Musée du quai Branly
Horaire : 17 h 30
Renseignements : <http://dpc.hypotheses.org/380>

●●● Ce qui surprend dans les affaires que vous évoquez, c'est le fait que les objets revendiqués sont passés en mains privées à des époques très différentes, donc dans des environnements juridiques eux-mêmes différents. Dans ces conditions, quels sont les fondements juridiques que vous mobilisez pour ces revendications ?

Pour fonder sa demande de restitution et, le cas échéant, son action en revendication, l'État doit démontrer que le bien litigieux est entré dans son domaine public ou qu'il constitue des archives publiques depuis son origine. La vérification de ces éléments est parfois très complexe, tant du point de vue juridique que du point de vue historique, car si l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) établit depuis 2006 une définition du domaine public mobilier fondée sur l'intérêt public culturel (histoire, art, archéologie, science ou technique) du bien, l'incorporation au domaine public avant cette année reposait sur la notion d'affectation à l'utilité publique.

De ce fait, pour revendiquer un bien appartenant aux collections nationales et illicitement sorti avant l'entrée en vigueur du CGPPP, l'administration doit non seulement prouver son titre de propriété mais également qu'elle avait formellement ou au moins matériellement affecté le bien à l'utilité publique. Si la revendication concerne des archives, c'est la définition des archives publiques au moment de la production du document litigieux qui prouvera son caractère public¹⁸. Pour la revendication de biens qui appartenaient à l'Église ou au domaine de la Couronne, il sera nécessaire de vérifier qu'ils sont restés propriété nationale au moment de la Révolution et que leur aliénation ou destruction n'a pas été autorisée à cette occasion¹⁹. Les fondements juridiques des revendications sont donc appréciés au cas par cas au regard de la nature des biens et de la date de leur incorporation au domaine public.

Dans tous les cas, les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens mobiliers du domaine public dégagés par la jurisprudence jusqu'à leur consécration à l'article L. 3111-1 du CGPPP nous permettent d'agir quel que soit le moment où ils ont été volés ou irrégulièrement sortis du domaine public et, surtout, quelle que soit la date de leur réapparition ou de la prise de conscience par l'administration de leur disparition.

Enfin, il convient d'indiquer que le détenteur peut toujours pour sa défense démontrer, la charge de la preuve pesant sur lui, que le bien a été régulièrement déclassé du domaine public.

Une question reste particulièrement sensible : celle de l'éventuelle indemnisation des possesseurs des objets revendiqués – des objets qui, parfois, étaient entre les mains de familles depuis des générations. Quelle est votre position à cet égard ? Et êtes-vous suivis par le juge ?

La position du ministère de la Culture et de la Communication est d'appliquer le droit public qui pose les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité de biens appartenant au domaine public, d'une part, et qui interdit aux personnes publiques de consentir des libéralités en versant des sommes qu'elles ne doivent pas, d'autre part. La détention prolongée, même de bonne foi, par un particulier est indifférente à cet égard. Par conséquent, l'État ne peut en aucun cas racheter un bien qui lui appartient déjà et qu'il est en mesure de récupérer à tout moment, dans l'intérêt public, et sans contrepartie financière, sur le fondement des principes que nous venons d'évoquer.

Pour rappel, le droit au remboursement dont dispose le possesseur de bonne foi d'un bien acquis en vente publique selon le droit commun n'est pas opposable à une personne publique qui revendique un bien appartenant à son domaine public. L'article 2277 du code civil est systématiquement écarté par les juges qui n'ont jamais condamné les personnes publiques à rembourser le prix d'acquisition au détenteur évincé²⁰.

Cependant, lorsque l'achat par un détenteur de bonne foi est récent, celui-ci peut agir en garantie d'éviction contre son vendeur sur le fondement de l'article 1626 du code civil afin de récupérer l'intégralité du prix de vente ainsi que les divers frais engagés. Mais, s'agissant des cas de longue détention dans une famille, la dernière génération a acquis le bien le plus souvent à titre gratuit dans le cadre d'une succession ou à la suite d'une libéralité et cette voie est fermée.

À ce jour, si quelques demandes indemnitaires ont été portées devant le juge judiciaire qui, à chaque fois, s'est déclaré incompétent pour en connaître²¹, aucune réclamation préalable indemnitaire n'a été portée devant le juge administratif par des détenteurs à la suite d'une décision de justice ordonnant une restitution. Il est vrai que s'agissant d'une détention à titre privatif pendant longtemps de biens publics par des particuliers, même de bonne foi, le préjudice a en réalité été subi par l'État propriétaire et, surtout, par le public. ■

du jugement TA Paris, 24 juin 2011 préc. 18. CE 9 nov. 2011, n° 331500.

19. CAA Paris, 28 mai 2015, n° 14PA02173 préc. (aff. du manuscrit d'André Félibien) ; TA Paris, 5 nov. 2015, n° 1430948/5-1 préc. (aff. d'une statue

du tombeau de Ph. Le Hardi, duc de Bourgogne, sauvée de la vente et de la destruction pendant la Révolution afin d'être conservée dans le domaine public et détenue par des personnes privées alors qu'elle n'a jamais fait

l'objet d'acte formel de déclassement). 20. Au pénal, v. Crim. 16 juin 1992, n° 91-86.829 et 92-80.418 ; Crim., 4 févr. 2004, n° 01-85.964 ; au civil, v. Paris, 15^e ch., 7 févr. 1950, D. 1951.456. 21. TGI Paris, 3 oct. 2008, n° 07/13086

(aff. d'un fragment du jubé de la Cathédrale de Chartres) ; TGI Paris, 3 avr. 2014, n° 12/14221 et Paris, 24 nov. 2015, RG n° 14/09606 (aff. des archives du maréchal Pétain), conforme à T. confl. 8 févr. 1873, Blanco, *Lebon* p. 61.